

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-128

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

# Sommaire

## ARS /

2A-2021-08-13-00005 - **??**ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021 **???????** Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places : **??** - **?** du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca **??** - **?** du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE », **????** géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) **????** DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6 **????** (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles**

2A-2021-08-24-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 24 août 2021 portant interdiction temporaire de la fréquentation des canyons sur le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 8

# ARS

2A-2021-08-13-00005

13/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places :

- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca
- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE »,

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6

**ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021**

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places :**

- **du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca**
- **du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE »,**

**géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)**

**DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2020 / N°753 du 15 décembre 2020 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) U FIATU au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N°317 du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N° 457 DU 23 JUILLET 2021 portant autorisation d' extension de 4 places du SESSAD Prima Trinca

**Considérant** la demande d'intégration du SESSAD « Prima Trinca » avec extension de 4 places, et du « SESSAD Propriano - Sartène » au sein du DIME « Les Salines » faite le 19 juillet 2021 par l'ARSEA ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté ARS / 2021 / N°317 du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'association ARSEA est modifié comme suit.

**Article 2** L'intégration des SESSAD « Prima Trinca » et « Propriano – Sartène » au sein du DIME « Les Salines » est autorisée à compter de la date du 1<sup>er</sup> août 2021.

Compte tenu du fonctionnement autorisé en dispositif intégré IME, constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture :

- du SESSAD « Prima Trinca » n° FINESS 2A 0003810

- du SESSAD « Propriano-Sartène » n° FINESS 2A 0023404 – 2A 0001558

**Article 3** Après intégration des SESSAD « Prima Trinca » et « Propriano-Sartène », la capacité autorisée du DIME « Les Salines » passe de 131 à 171 places.

**Article 4** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ARSEA pour le fonctionnement du DIME les Salines est fixée à 15 ans à compter du 28 octobre 2016.

**Article 5** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** Le DIME les Salines est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	DIME LES SALINES
N° FINESS	2A 000 019 6
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00048
Catégorie	183 - IME

Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (66 places)
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)- (66 places)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) (66 places)
Age	0 - 20 ANS
Capacité	66
<b>Unité d'enseignement maternelle</b>	
Code discipline	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants (7 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (7 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (7 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	3 - 6 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	7
<b>Unité d'enseignement élémentaire</b>	
Code discipline	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (8 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (8 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (8 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	6 - 11 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	8
<b>Catégorie</b>	
	<b>182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile</b>
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	71
Age	0 - 20 ANS
<b>Catégorie</b>	
	<b>182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile</b>
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	19
Age	0 - 20 ANS
<b>Capacité totale DIME</b>	
	<b>171</b>

- Article 8** La capacité autorisée est fixée à 171 **places**, dont :
- 10 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 10)
  - 56 places de semi-internat - Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.
  - 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle
  - 8 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
  - 90 places ambulatoire - Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

- Article 9** Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées.

- Article 10** Le DIME les Salines dispose d'une compétence régionale pour sa modalité « hébergement ». Afin d'assurer un accompagnement de proximité pour ses modalités ambulatoires, le DIME dispose de sites à :

- Propriano
- Sartène
- Ajaccio

- Article 11** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 12** La Directrice générale adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-Du-Sud

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-24-00001

24/08/2021 : M.Pierre LARREY

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté du 24 août 2021  
portant interdiction temporaire de la  
fréquentation des canyons sur le département  
de la Corse-du-Sud



**Considérant** que les épisodes orageux prévus par les services de Météo-France peuvent rendre la fréquentation des canyons dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;

**Considérant** que la fréquentation touristique est encore importante dans les espaces naturels, notamment aux abords des cours d'eau ;

**Considérant** que le risque de crue soudaine constitue une menace pour la population qui fréquente les abords des cours d'eau ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La fréquentation des canyons sur le département de la Corse-du-Sud est exceptionnellement interdite le mardi 24 août 2021 toute la journée.  
Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la population, les professionnels comme les particuliers ;

**Article 2** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre LARREY



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).